



Ministère
éducation
nationale

Service Départemental
des Personnels

Affaire suivie par:
Grégory MUNIER

Téléphone :
04.67.91.53.14

Fax :
04.67.91.53.13

Mél :
ce.ia34sdp@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
Cs 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 13 janvier 2009

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles
Pour Attribution

Mesdames et Messieurs les I.E.N.
Pour Information

OBJET : Instructions générales 1^{er} degré - année scolaire 2009-2010.

- Demandes de travail à temps partiel
- Demandes de reprise à temps complet
- Demandes de mise en disponibilité
- Demandes de réintégration après disponibilité

REF : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (titre II du statut général).

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance du 31 mars 1982, modifié notamment par le décret n° 2005-168 du 23 février 2005.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants des 1^{er} et 2^{ème} degré, de documentation, d'éducation et d'orientation.
- Décret n° 2008-775 du 20 juillet 2008.
- Circulaire n°08-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES :

**Le lundi 23 février 2009 au plus tard
(date de réception à l'Inspection Académique)**

DEMANDES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 2009-2010

Les instituteurs et professeurs des écoles intéressés doivent adresser l'imprimé joint à cette circulaire dûment rempli à l'Inspection Académique le **23 février 2009 au plus tard**, en passant par la voie hiérarchique (I.E.N.).

Les personnels enseignants du 1^{er} degré désirant exercer leur fonction à temps partiel de droit ou sur autorisation sont invités à se rapporter aux dispositions de la circulaire n° 08-106 du 6 août 2008 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 32 du 28 août 2008.

Cette note est accessible sur le site du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/cid22099/menh0800653c.html>

Pour la mise en œuvre au sein du département les précisions suivantes vous sont apportées :

Délai de transmission : les demandes devront parvenir à l'inspection académique avant le **23 février 2009**. Toutefois, les demandes motivées par une situation inattendue et justifiée, pourront être acceptées jusqu'au 31 mars 2009.

IMPORTANT :

Les personnels déjà en situation de temps partiel doivent renouveler leur demande même si l'arrêté en leur possession stipule qu'il a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Les demandes de temps partiel seront établies sur l'un des imprimés joints en annexe selon que la demande relève d'une demande de droit ou d'une demande sur autorisation :

- ▶ temps partiel de droit – cadre hebdomadaire : 50 %, 62,50 %, 75 %.
- ▶ temps partiel de droit – cadre annualisé : 50 %.
- ▶ temps partiel de droit – cadre annualisé : 80 %.
- ▶ temps partiel de droit – répartition annuelle : 80 %.
- ▶ temps partiel sur autorisation - 50 % hebdomadaire, 50 % annualisé, 75 %.
- ▶ temps partiel sur autorisation – 80 % cadre annualisé.

Les demandes de reprise à temps complet devront être établies sur l'imprimé correspondant joint en annexe.

DUREE

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour la durée de l'année scolaire.

En cours d'année scolaire, seul un temps partiel de droit peut être accordé dans les cas suivants :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- à l'issue immédiate d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Exceptionnellement, une éventuelle reprise à temps plein, pour des motifs dûment justifiés, ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche possible de la résidence administrative.

Il est possible de formuler une demande de travail à temps partiel conditionnelle dûment justifiée dans les cas suivants :

- demande de congé de formation professionnelle pour 2009.
- demande de stage de formation pour 2009 (CAPA-SH, psychologue).

Les personnes dont l'enfant a 3 ans en cours d'année scolaire doivent remplir 2 imprimés (1 imprimé de droit jusqu'au 3 ans de l'enfant et 1 imprimé sur autorisation après les 3 ans de l'enfant).

ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL TRADITIONNEL

Le temps partiel est organisé :

- soit par demi-journées (tous les matins ou tous les après-midi)
- soit par regroupement de journées complètes.

Dans tous les cas, la coordination des deux maîtres intervenant sur la même classe doit être soigneusement étudiée.

L'organisation du temps partiel est établie pour l'année scolaire.

Il ne doit donc pas y avoir de modification en cours d'année scolaire sauf si les nécessités du service l'exigent.

Les demi-journées ou journées libérées par le maître travaillant à temps partiel sont généralement couplées afin de permettre de nommer sur chaque regroupement ainsi constitué un collègue qui travaillera à temps complet.

Les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour le choix des demi-journées ou journées de travail.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

Les intéressés doivent donc prendre conscience que les exigences de la profession ne peuvent leur laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel et de fait, au moment du dépôt de leur demande, ils ne peuvent avoir aucune assurance à ce sujet.

SIGNALE Les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL) de directeur, ainsi que certaines fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique, et les fonctions de modulateur (D.A.D.A. A : décharge d'adjoint en école annexe ou d'application) étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ce cas de figure il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation dans une école proche de leur affectation. Ils conserveront pendant un an le bénéfice de leur poste. Mais, l'année suivante, s'ils souhaitent continuer à travailler à temps partiel, ils devront participer au mouvement pour postuler pour d'autres types de postes.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Temps partiel annualisé à 50 % :
(décret n°2002-1072 du 7.08.2002)

Les personnes intéressées doivent remplir uniquement l'imprimé joint « temps partiel annualisé 50 % » en précisant obligatoirement leur choix (temps partiel traditionnel ou temps complet) en cas d'impossibilité du temps partiel annualisé.

En effet, la modalité du temps partiel annualisé doit être compatible avec l'intérêt du service qui est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

Ces personnes ne sont donc pas assurées d'obtenir satisfaction sur leur demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2009-2010 ; (c'est alors leur 2ème vœu – temps partiel traditionnel ou temps complet – qui est pris en compte automatiquement, au moment du mouvement).

Temps partiel annualisé à 80 % :

Il est proposé en application du décret n° 2005-168 du 23.02.2005 qui indique « les enseignants peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ».

Pour établir le calendrier, une note ministérielle n° 0011 du 26.01.2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel précise qu'il convient de prendre comme assiette l'année scolaire en jours – du 1er septembre 2009 au 1er juillet 2010 inclus – par référence à une période hebdomadaire inscrite entre le lundi et le samedi inclus.

Seuls les dimanches et les vacances scolaires sont décomptés, les jours fériés étant considérés comme travaillés.

Cette méthode de calcul est valable quelle que soit l'organisation de l'année scolaire.

Les personnes intéressées doivent remplir uniquement l'imprimé joint « temps partiel annualisé 80 % » en précisant obligatoirement leur choix (temps partiel traditionnel ou temps complet) en cas d'impossibilité de leur accorder ce temps partiel annualisé.

Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel :

- Temps partiel de droit pour raisons familiales :

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

DEMANDES DE TEMPS PARTIEL à 80 % répartition annuelle

Les demandes de droit seront examinées en priorité.

Le temps partiel à 80 % dans le cadre d'une répartition annuelle correspond à un 75 % sur l'année scolaire, plus une période à temps complet de 14 demi-journées. En raison des contraintes liées au remplacement, et à l'organisation du service, il ne pourra être accordé que s'il est possible d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

Ces personnes ne sont donc pas assurées d'obtenir satisfaction sur leur demande de temps partiel. En cas d'impossibilité d'accorder un temps partiel à 80 % à répartition annuelle, il est demandé aux intéressés de se positionner sur une autre quotité de temps partiel, 75 % ou 50 % par exemple.

DEMANDES DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

L'option de surcotation revêt un caractère **IRREVOCABLE.**

Pour 2009, le taux de la surcotation est de 17,99 % pour un agent exerçant à 50 % et de 12,84 % pour un agent exerçant à 75 %.

Ex : Vous travaillez à 50 % et percevez un traitement brut de 1000 euros.

La cotisation pension civile normale est de 7,85 % :

soit $1000 \text{ euros} \times 7,85 \% = 78,50 \text{ euros}$.

La surcotation sera de 17,99 % sur 2000 euros (traitement brut à temps complet) soit $2000 \text{ euros} \times 17,99 \% = 359,80 \text{ euros}$.

DEMANDES DE REPRISE A TEMPS COMPLET 2009-2010

La réintégration à temps complet après une période de travail à temps partiel doit se faire à l'aide de l'imprimé joint qui doit me parvenir le **23 février 2009** au plus tard.

DEMANDES DE MISE EN DISPONIBILITE 2009-2010

Les instituteurs et professeurs des écoles intéressés doivent adresser à l'Inspection Académique le **23 février 2009 au plus tard** en passant par la voie hiérarchique (I.E.N.) leur demande sur papier libre dûment motivée.

Elle est accordée sous réserve des nécessités de service dans les cas suivants :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général (6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière) (joindre les pièces justificatives).
- pour convenances personnelles (10 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière)
- pour créer ou reprendre une entreprise (sous certaines conditions) 2 années maximum.

Elle est accordée de droit :

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves (de droit 9 ans maximum sur l'ensemble de la carrière)
- pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (sans limitation de durée ; joindre les pièces justificatives)
- pour suivre le conjoint en raison de sa profession (sans limitation de durée ; joindre les pièces justificatives).

IMPORTANT

J'attire votre attention sur le fait que, selon les règles de la fonction publique, toute personne placée en disponibilité quel qu'en soit le motif, perd son poste à compter de la date de début de mise en disponibilité.

DEMANDES DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

Les enseignants actuellement en disponibilité qui désirent reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire de Septembre 2009 devront m'adresser pour **le 23 février 2009 au plus tard**, une demande de réintégration sur papier libre.

Dans tous les cas de disponibilité autres que pour suivre le conjoint en raison de sa profession, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade ; un imprimé spécifique est à la disposition des intéressés au Service Départemental des Personnels – gestion individuelle -.

L'Inspecteur d'Académie,

Paul-Jacques GUIOT

